

**Décision n° 2011-1198**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 13 octobre 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Astrium SAS**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Astrium SAS (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-1138 en date du 27 octobre 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Astrium SAS, en date du 8 septembre 2011, reçue le 19 septembre 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 13 octobre 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme 06 56 61 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 octobre 2031, à la société Astrium SAS (Siren : 393 341 516) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société Astrium SAS acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Astrium SAS adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Astrium SAS.

Fait à Paris, le 13 octobre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI